

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°03/2009

Contrôle de la réalisation de l'obligation de Canal Zoom en matière de composition de son conseil d'administration

En exécution de l'article 133 §1 5bis° et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et conformément à l'avis n°28/2008 rendu le 2 octobre 2008 par le Collège d'autorisation et de contrôle (Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Zoom pour l'exercice 2007), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation de l'obligation de Canal Zoom en matière de respect de l'article 72 du décret sur la radiodiffusion relatif à la composition de son conseil d'administration, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

ORGANISATION

(Art. 70 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

« Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié de ses membres de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels. »

(Art. 72)

« Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale. »

A l'issue du contrôle de l'exercice 2007, le Collège attirait l'attention de l'éditeur sur le fait que la composition de son conseil d'administration entraînait en contradiction avec l'article 72 du décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel : le représentant d'un des télédiffuseurs au sein du conseil d'administration de l'éditeur en est également actuel administrateur.

L'exercice simultané de fonctions de décision au sein d'une télévision locale et d'un télédiffuseur peut en effet être de nature à compromettre l'indépendance de la télévision.

Le Collège invitait dès lors l'éditeur à revoir sans délai la composition de son conseil d'administration de manière à éviter toute incompatibilité et lui annonçait qu'il procéderait à un nouveau contrôle du respect de cette obligation avant la fin de l'exercice 2008.

Par un courrier du 17 décembre 2008, l'éditeur indique que son conseil d'administration estime que l'article 72 du décret du 27 février 2003 est respecté et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'en modifier sa composition.

Selon lui, cet article ne vise pas les sociétés distributrices de services de radiodiffusion. Celles-ci ne sont ni éditeurs de services, ni organes de presse écrite. Elles n'exercent en outre aucune activité similaire à ces derniers.

Il relève encore que l'article 66 §1^{er} 3° du décret qui conditionne l'autorisation des télévisions locales à l'interdiction de contrôle, direct ou indirect, par un autre éditeur de services, une régie publicitaire, une société à portefeuille ou un distributeur de services de radiodiffusion n'est pas d'application dans ce cas. « *Avoir un contrôle, indique-t-il, signifie pouvoir exercer une influence déterminante sur le fonctionnement d'une société. Le commentaire de cette disposition dans le projet de décret du 27 février 2003 était d'ailleurs le suivant : « pour assurer à la télévision locale son indépendance, il faut s'assurer qu'elle ne soit pas contrôlée par une autre télévision, par une régie publicitaire, par un câble ou par une société commerciale visée à l'article le' de la loi du 20 janvier 1978 organisant l'association des holdings à la planification économique et modifiant le statut des sociétés à portefeuilles ; la volonté a été de n'exclure que ces sociétés dont la vocation est précisément d'exercer un pouvoir de contrôle sur l'organisme dont elle détient des parts »* ». Dès lors, la présence d'un représentant de distributeur de services dans le conseil d'administration d'une asbl « *ne saurait être assimilée à un « pouvoir de contrôle »* », d'autant qu'elle ne s'assortit d'aucun droit de veto et d'aucune prépondérance de vote.

Le Collège retient l'argument de l'éditeur lorsqu'il indique que la faible représentation du distributeur au sein du conseil d'administration ne permet pas un contrôle de la télévision locale au sens défini à l'article 66 §1^{er} 3°. A son instar, il constate également que l'article 72 du décret du 27 février 2003 ne s'applique pas *stricto sensu* aux distributeurs même s'il relève que l'article 72, qui a pour « *finalité d'assurer que les administrateurs et l'éventuel observateur du Gouvernement permettront à la télévision locale de fonctionner en toute indépendance* », n'entre plus tout à fait en adéquation avec le monde de l'audiovisuel. De manière générale, le Collège note ainsi qu'aujourd'hui plusieurs acteurs différents se disputent le secteur de la distribution et que nombre d'entre eux exercent également le métier d'éditeur de services, directement ou indirectement.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur respecte la lettre de l'article 72 du décret du 23 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il constate aussi néanmoins qu'il n'est pas en mesure, dans l'état actuel de ses informations, de pouvoir au mieux se faire garant de l'indépendance de la télévision locale, comme le souhaite le législateur. Il demandera au gouvernement d'envisager une révision de cet article qui permettra de remettre en adéquation le souci de promotion des intérêts de la télévision locale et des citoyens qui contribuent à son financement avec l'évolution du monde de l'audiovisuel et principalement du secteur de la distribution. Considérant la finalisation de processus de rachat de certaines activités de télédistribution par TECTEO, le Collège se réfère enfin à sa décision du 19 décembre 2007 dans laquelle il décidait « *d'attendre une stabilisation du marché avant toute réinitialisation ou reprise de la procédure de sauvegarde du pluralisme* » qu'il avait mise en œuvre le 20 décembre 2006.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009